

## Arrêt

**n°246 766 du 23 décembre 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2019, par X qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 3 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2019 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2006, muni de son passeport revêtu d'un visa, en vue de poursuivre des études. Il a vu son autorisation de séjour en tant qu'étudiant renouvelée, jusqu'à la décision attaquée.

1.2. L'épouse du requérant est venue le rejoindre le 27 mars 2009, munie de son passeport revêtu d'un visa délivré dans la cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe d'un étudiant. Elle a vu son titre de séjour régulièrement renouvelé jusqu'au 22 août 2019, date d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 15 avril 2009, le requérant et son épouse sont devenus parents d'un garçon.

1.4. Le 17 janvier 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour le 4 janvier 2017.

1.5. Le 27 décembre 2017, l'épouse du requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 12 mars 2018.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, par son arrêt n°220 433 du 29 avril 2019 (affaire 220 710). Le recours introduit contre cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n°13.380 du 27 juin 2019 du Conseil d'Etat.

Le 10 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition de statut de résident de longue durée. Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision, et est enrôlé sous le numéro 240 774.

1.6. En date du 3 juin 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« - Article 61 § 2,2° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance [sic] suffisants ».*

*Pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2018-2019, l'intéressé a produit - entre autres - une attestation de prise en charge établie le 10.02.2009 par Monsieur [K. H. J.].*

*Toutefois, cette prise en charge est valable pour l'Université Libre de Bruxelles alors que l'intéressé est inscrit pour ladite année académique à l'Université de Liège et n'est donc, par conséquent, pas valable. Par ailleurs, d'après l'avertissement-extrait de rôle produit par le garant (revenus 2016 - exercice d'imposition 2017), les revenus de celui-ci sont insuffisants pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 et l'Arrêté royal du 08.06.1983. Le calcul de cette estimation (comme indiqué sur le site internet de l'Office des étrangers) consiste à vérifier que le garant dispose au minimum d'un montant de base de 1.190,27 euros net/mois (ce montant de référence correspond actuellement au revenu d'intégration sociale fixée en 06/2017 pour un adulte chef de ménage) augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté royal du 08.06.1983 (654 euros/mois pour l'année académique 2018/2019), et en tenant compte de ses charges familiales (150€/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. Toutefois, il ressort de l'analyse dudit avertissement-extrait de rôle que le revenu imposable globalement (total des revenus nets) du garant (indépendant) est seulement de 20.370 euros (ce qui équivaut à un revenu mensuel net de 1697,5 euros).*

*La couverture financière du séjour de l'intéressé en qualité d'étudiant n'étant pas assurée, son titre de séjour ne pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour. »*

## **2. Exposé des deux premiers moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de :

« • la violation des articles 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

• la violation de l'article 101 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 octobre 1980 »] ;

• la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;

- la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ;
- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie et du principe *audi alteram partem* ;
- du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ; »

« En ce que, Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse considère que l'engagement de prise en charge produit n'est « pas valable », ce document étant « valable pour l'Université Libre de Bruxelles alors que l'intéressé est inscrit pour ladite année académique à l'Université de Liège » ;

2.1.1. Dans une première branche, elle rappelle le prescrit des articles 101, §1<sup>er</sup> et §2, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et 60, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « le requérant a produit un engagement de prise en charge souscrit le 10.02.2009 par Monsieur [J. K. H.] ; il s'agit de la prise en charge qui avait été souscrite dès la première demande d'admission au séjour en qualité d'étudiant introduite par le requérant, en 2009 ; elle est valable pour toute la durée de ses études ; sur la base de ce document, les moyens d'existence du requérant ont été jugés suffisants lors de chaque renouvellement de son autorisation de séjour, de 2009 à 2018 ; Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse juge donc ce document non valable, en ce qu'il fait mention d'études suivies à l'ULB, alors que pour l'année 2018-2019, le requérant est inscrit à l'ULG ; à suivre la partie adverse, ce document ne serait donc valable que pour autant que le requérant poursuive ses études à l'ULB, quod non en 2018-2019 ; Or, il ne ressort ni des termes de l'annexe 32 à l'Arrêté royal du 08.10.1981 ni de ceux de l'article 60 de la Loi du 15.12.1980 que la mention de l'établissement scolaire au sein duquel se poursuivent les études affecte la validité de l'engagement que souscrit le garant vis-à-vis de l'Etat belge, visant « à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'étude et de rapatriement du (de la ) prénomné(e) » ; relevons d'ailleurs que l'adresse de résidence du requérant telle que mentionnée sur ce document est elle aussi - et de longue date - affectée de caducité, sans que la partie adverse n'ait jamais prétendu que cela ait quelque impact sur la validité de l'engagement souscrit ; Le requérant soutient que la mention de l'établissement scolaire telle que prévue sur l'Annexe 32 a pour seule vocation de renseigner le lieu dans lequel se poursuivent les études à la date à laquelle l'engagement de prise en charge est souscrit, et n'affecte en aucun cas la validité de l'engagement de prise en charge, souscrit en l'espèce « pour toute la durée des études en Belgique », indication qui ne laisse place à aucune équivoque ; En ce qu'elle considère que le requérant ne rapporte pas la preuve de ce qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants au motif que l'engagement de prise en charge produit ne serait valable que pour l'Université Libre de Bruxelles, la partie adverse a violé les articles 60 de la loi du 15.12.1980 et 101 de l'arrêté royal du 08.10.1981, ainsi que la foi due à ce document ; elle n'a pas ailleurs pas valablement motivé sa décision ; »

2.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient « qu'au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (l'engagement de prise en charge litigieux est celui qui a été souscrit dès la première admission du requérant au séjour en qualité d'étudiant ; il est valable « pour toute la durée de ses études » ; sur la base de ce document, les moyens d'existence du requérant ont été jugés suffisants lors de chaque renouvellement de son autorisation de séjour, de 2009 à 2018, nonobstant une mention du lieu de résidence du requérant qui, rapidement, ne fut plus d'actualité et compte tenu de l'ampleur du grief que la décision entreprise cause au requérant (elle vient mettre un terme à un séjour poursuivi en Belgique depuis 2006), la partie adverse ne pouvait adopter la décision entreprise sans permettre au requérant de rectifier ce qu'elle considérerait comme une mention affectant la validité de l'engagement de prise en charge précité ; En agissant comme elle l'a fait et en s'abstenant d'une telle prise de contact avec le requérant, la partie adverse a violé les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, le devoir de prudence et de minute l'obligeant notamment à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision, et le principe « *audi alteram partem* » ; elle a également violé le droit d'être entendu, lequel fait partie intégrante du respect du principe général du droit de l'Union des droits de la défense ; Notons que s'il avait été avisé de la difficulté (ce que la partie adverse aurait pu faire en répondant aux différents courriels adressés par le requérant en vue de s'enquérir de l'état d'avancement de l'examen de sa demande – voir pièce 3), le requérant n'aurait pas manqué d'y remédier en produisant un nouvel engagement de prise en charge comportant la mention actualisée de l'établissement scolaire où se poursuivent ses études (document qu'il a d'ailleurs produit directement suite à la notification de la décision entreprise, en vue d'une révision de cette décision, demande à laquelle que la partie adverse n'a pas consenti – pièce 2) ; »

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de :

« • la violation des articles 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- la violation de l'article 101 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ;
- la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de célérité et du principe *audi alteram partem* ;
- du principe général de droit européen du respect des droits de la défense ; »

S'agissant des revenus du garant, jurisprudence à l'appui, elle rappelle le devoir de prudence et de célérité qui incombe à l'administration et le droit d'être entendu, faisant partie intégrale des droits de l'Union et des principes de bonne administration. Elle fait valoir, en substance, « En l'espèce, le requérant fait observer que :

1. les critères de calculs sur lesquels s'est fondée la partie adverse pour conclure au caractère insuffisant des revenus du garant ne sont contenus dans aucun des textes légaux ou réglementaires relatifs aux moyens d'existence dont doit bénéficier l'étranger qui souhaite faire des études en Belgique, pas plus d'ailleurs que dans la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ; ils n'ont pas non plus été portés à la connaissance du requérant préalablement à l'adoption de la décision entreprise ;
2. le requérant a, à plusieurs reprises, interpellé la partie adverse quant à l'état d'avancement de l'examen de sa demande de renouvellement (voyez les mails échangés avec la partie adverse, jointe en pièce 3) ; à aucun moment n'a-t-il été informé d'une difficulté relative à l'ampleur des revenus du garant ;
3. la partie adverse a mis plus de 7 mois pour prendre sa décision suite à la demande et, directement après s'être vu notifier la décision entreprise, le requérant a transmis à la partie adverse le dernier avertissement - extrait de rôle du garant (document qui n'a été établi que postérieurement à la demande de renouvellement de son titre de séjour), dont il ressort que les revenus actuels de l'intéressé excèdent largement le minimum que la partie adverse estime requis (pièce 2) ;
4. la décision entreprise cause au requérant un grief considérable, dès lors qu'elle a pour effet de mettre fin à un séjour en Belgique de plus de 12 ans et constitue sans conteste une ingérence dans le droit au respect de la vie privée – v. *supra*

Il découle de l'ensemble de ces constats que, dans les circonstances de l'espèce, en jugeant les revenus du garant insuffisants en application de critères de calcul non contenus dans la réglementation et sans en informer au préalable le requérant, la partie adverse n'a manifestement pas respecté le devoir de prudence et de célérité auquel elle est astreinte dans le cadre de son action, et a manqué au respect du droit d'être entendu ; relevons que si le requérant avait été informé que, suivant les critères de calcul qu'elle estimait devoir appliquer, les revenus du garant s'avéraient insuffisants aux yeux de la partie adverse, il n'aurait pas manqué de remédier à la situation en communiquant l'AER dont question infra et qu'il a fait parvenir ultérieurement ou en produisant un nouvel engagement de prise en charge souscrit par un autre garant, dont les revenus excédaient le minimum jugé requis par la partie adverse ; ». Elle se prévaut des enseignements de l'arrêt du Conseil n°198 760 du 26 janvier 2018, dont elle reproduit le point 2.2.3.. »

### 3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, s'agissant du droit d'être entendu, en tant que principe général de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts », et a précisé que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46 et 50).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, constitue la transposition en droit belge de l'article 16.1 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (ci-après dénommée la « directive 2004/114 »), lequel porte que « 1. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler un titre de séjour délivré sur la

base de la présente directive [...] s'il apparaît que le titulaire ne remplissait pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée et de séjour fixées par l'article 6 et, selon la catégorie dont il relève, aux articles 7 à 11. » L'article 7.1. b) prévoit que l'étudiant doit « apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas ».

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Quant à l'invocation du droit à être entendu tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, le Conseil rappelle qu'il impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011).

3.2. Le Conseil rappelle également que la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.3. L'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Ministre ou son délégué peut donner un ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui n'a pas apporté la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants.

A cet égard, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :*

[...]

*2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique. Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.*

*Sur la proposition des ministres de l'Education nationale et du ministre qui a la coopération au développement dans ses attributions, et après avis du conseil institué par l'article 31, le Roi détermine périodiquement le montant minimum des moyens dont doit disposer l'étranger.*

*Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°.*

*Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'attestation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, ou de l'engagement visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire. »*

L'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 juin 1983 ») dispose que :

*« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.*

*Article 2. Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure. »*

S'agissant du garant visé à l'article 60, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après dénommée la « circulaire du 15 septembre 1998 »), prévoit en son Titre II, chapitre 2, que *« Lorsque le garant est une personne physique belge ou étrangère admise ou autorisée à séjourner ou à s'établir en Belgique, il doit se présenter à l'administration communale du lieu où il réside pour y compléter un document conforme au modèle figurant à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »*. Au point B, 2 du même chapitre relatif à la « Solvabilité du garant », la circulaire indique qu'*« une enquête de solvabilité peut être requise par l'Office des étrangers. Pour ce faire, l'Office des étrangers demande au bourgmestre de convoquer le garant de l'étudiant étranger. Celui-ci doit se présenter à l'administration communale, muni des documents suivants: - la personne physique doit produire un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition. Si elle exerce une activité salariée, elle doit y joindre une attestation patronale précisant le type de contrat de travail dont elle dispose et la durée effective de celui-ci. Si elle exerce une activité indépendante, elle doit présenter la preuve du paiement des cotisations sociales ainsi que son numéro d'immatriculation à la TVA et son inscription au registre du commerce si sa profession le requiert ; »*

Le dit engagement de prise en charge repris à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, souscrit conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le garant dont les données d'identité sont reprises ainsi que la profession, s'engage à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant *« à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement [de l'étudiant] »*. Il est également précisé que *« La présente prise en charge prend cours à la date de la signature et est valable pour l'année scolaire / académique »* ou *« pour toute la durée des études en Belgique »*. Enfin le garant *« garantit toutefois le paiement des frais de rapatriement au-delà du terme fixé ci-dessus, à la condition qu'une mesure d'éloignement ait été prise à l'encontre de l'intéressé(e) dans le trimestre qui suit la date d'expiration de son titre de séjour »*.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a sollicité une prolongation de son autorisation de séjour auprès de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, le 31 octobre 2018, à l'appui de laquelle il a notamment déposé une copie de la plainte jugée recevable par l'Université Libre de Bruxelles, un courrier explicatif relatif à son changement d'établissement d'enseignement, et une « annexe 32 » accompagnée de l'avertissement-extrait de rôle de 2017 de son garant portant sur les revenus de l'année 2016.

3.5. D'une part, le Conseil relève également que le garant a agréé à la prise en charge du requérant *« pour la durée des études en Belgique »*. S'il est effectivement mentionné sur ladite annexe que le requérant *« qui se trouve en Belgique pour faire des études à »* invite le garant à préciser l'établissement où l'étranger entend poursuivre des études, ainsi que l'adresse exacte de l'établissement – sur la dite attestation l'« ULB », sans mention de l'adresse – il ne peut aucunement être conclu, comme le fait la partie défenderesse, qu'une erreur dans ces mentions seraient de nature à exonérer le garant qui s'est engagé pour la durée des études. Ainsi, le garant a également la possibilité de ne s'engager que pour une seule année académique. Partant une telle erreur ne justifie pas, à elle seule, le rejet de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour.

3.6.1. D'autre part, le Conseil relève d'emblée que ladite annexe 32, portant la date du 10 février 2009, a toujours été acceptée par la partie défenderesse pour le renouvellement du titre de séjour du requérant, de 2009 jusqu'à la décision attaquée, adoptée le 3 juin 2019. Chaque année, le requérant a également déposé l'avertissement-extrait de rôle le plus récent de son garant.

Le Conseil observe également qu'à l'appui de sa requête, le requérant démontre s'être enquis par quatre fois, entre le 27 janvier 2019 et le 4 avril 2019, de l'état d'avancement de l'examen de sa demande de renouvellement de séjour.

3.6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que *« l'avertissement-extrait de rôle produit par le garant (revenus 2016 - exercice d'imposition 2017), les revenus de celui-ci sont insuffisants pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de son ménage et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 et l'Arrêté royal du 08.06.1983. Le calcul de cette estimation (comme indiqué sur le site internet de l'Office des étrangers) consiste à vérifier que le garant dispose au minimum d'un montant de base de 1.190,27 euros net/mois (ce montant de référence correspond actuellement au revenu d'intégration sociale fixée en 06/2017 pour un adulte chef de ménage) augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté royal du 08.06.1983 (654 euros/mois pour l'année académique 2018/2019), et en tenant compte de ses charges familiales (150€/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés. Toutefois, il ressort de l'analyse dudit avertissement-extrait de rôle que le revenu imposable globalement (total des revenus nets) du garant (indépendant) est seulement de 20.370 euros (ce qui équivaut à un revenu mensuel net de 1697,5 euros) »*.

A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que les critères de calcul sur lesquels s'est fondée la partie défenderesse, en l'espèce, pour conclure au caractère insuffisant des revenus du garant n'ont pas été portés à la connaissance du requérant en temps utile, alors que ce dernier a pourtant pris directement contact avec la partie défenderesse. Si ledit calcul est accessible sur le site internet de la partie défenderesse, et donc accessible au requérant, il ne ressort d'aucun des textes de loi relatifs au séjour étudiant, pas plus que de la circulaire réglant le séjour étudiant ou de l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, les critères de calcul de la partie défenderesse. Seules les exigences relatives au montant des moyens de subsistance mensuels minimum dont doit disposer un étudiant désirant faire des études en Belgique pouvaient être connues du requérant au regard de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'arrêté royal du 8 juin 1983 auquel il renvoie.

3.6.3. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que *« lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] »* (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que *« pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] »* (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

En tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières de la cause, notamment du fait que la même annexe 32 a été présentée sans contestation pendant plusieurs années, que le caractère suffisants des ressources du même garant n'a jamais été remis en cause pendant toutes ces années, et que le requérant, en application de son droit d'être entendu, s'est enquis à quatre reprises de l'état d'avancement du dossier sans que la partie défenderesse ne fournisse des réponses pertinentes, le Conseil conclut le requérant a été privé de la possibilité d'agir de manière utile et effective, de sorte que le droit d'être entendu de ce dernier a été violé et qu'en ne lui donnant pas l'opportunité de compléter son dossier postérieurement au regard de ces exigences, a violé le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter.

En effet, comme elle l'explique dans sa requête, ce qui est confirmé par le dossier administratif, la partie requérante allègue que si le requérant avait été entendu, il aurait été en mesure de présenter une nouvelle prise en charge et des preuves des revenus de l'année 2017, plus récentes que l'avertissement-extrait de rôle portant sur les revenus de l'année 2016.

3.6.4. Il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, d'apprécier la validité du nouvel engagement de prise en charge et de l'avertissement-extrait de rôle dont se prévaut le requérant. Toutefois, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que la partie requérante fait ainsi

valoir des éléments qui auraient peut-être pu mener la partie défenderesse à une décision différente si le requérant avait été entendu.

3.7. Les deux premiers moyens sont, dans cette mesure, fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ces moyens et le troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 3 juin 2019, est annulé.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS